

p) En supprimant le paragraphe 6 du Protocole et y substituant le suivant:

"6. L'expression "filiale" employée à l'Article XI de la présente Convention désigne toute société dont 95 p. 100 des actions (autres que les actions statutaires des administrateurs) donnant tous droits de vote sont détenues avec jouissance des dividendes par une autre société, à condition que (sauf dans le cas d'une société dont l'activité principale consiste à effectuer des prêts) le quart au plus du revenu brut de ladite société provienne habituellement d'intérêts et de dividendes autres que ceux reçus de sa filiale".

q) En substituant, dans les alinéas 8 et 9 du Protocole, les mots "Article VI A" aux mots "Article VI".

r) En modifiant l'alinéa 10 du Protocole pour qu'il se lise ainsi:

"10. L'expression "établissement stable" employé à l'Article XI de la présente Convention ne sera pas interprétée comme s'appliquant à un bureau qui sert seulement à l'achat de marchandises.

## ARTICLE II

1. La présente Convention complémentaire sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. La présente Convention complémentaire, sous réserve des dispositions de l'Article I (1) (A), ne s'appliquera qu'aux années d'imposition commençant dans l'année civile au cours de laquelle se sera effectué l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention signée le 4 mars 1942, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article XXII de cette Convention, relatif à la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires prénommés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 12<sup>e</sup> jour de juin 1950.

Pour le Gouvernement du Canada:

D. C. ABBOTT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

JULIAN F. HARRINGTON